



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEW MAISONNEUVE KEG

59, rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2026-297
Code AIOT : 0005301860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement NEW MAISONNEUVE KEG implanté 59, rue de la Gare 50510 Cérences. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEW MAISONNEUVE KEG
- 59, rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005301860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations inspectées sont exploitées par la société New Maisonneuve Keg à Cérences. L'usine

est spécialisée dans la fabrication de fûts de bière. Son savoir-faire est centré sur le travail mécanique des métaux et leur traitement chimique (dégraissage et décapage). La société propose également des services de lavage et de réparation de fûts.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1	Sans objet
3	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
6	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède une connaissance correcte de son réseau et dispose de deux obturateurs gonflables qui jouent une fonction double pollution accidentelle et de rétention d'eaux d'extinction. Quelques mesures de prévention sont réalisées sur le site pour surveiller les réseaux présents sur le site, qu'il semble nécessaire de formaliser au sein d'un document centralisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
[...]

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs. Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant présente son plan des réseaux, daté de 2023. Le site ne présente pas de modification du réseau depuis plusieurs années. Le plan est lisible et complet, il fait apparaître les canalisations et les ouvrages présents sur le périmètre ICPE du site. Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont séparés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.11
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves et annexes, cuvettes de rétention, stockages, canalisations, alarmes, ...) sera vérifié périodiquement, notamment après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines, et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un document prévu à cet effet, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant réalise un contrôle régulier du bon état des citernes de stockage, du forage présent sur son site ainsi que des ouvrages liés au réseau (déshuileur, fosses notamment). L'inspection des installations classées précise qu'une formalisation de ces mesures (avec notamment une définition de la périodicité des contrôles, basée sur l'importance de l'équipement pour la sécurité) est nécessaire afin d'assurer un suivi préventif satisfaisant des réseaux sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser les contrôles préventifs qu'il réalise sur les ouvrages de son réseau, en formalisant notamment les actions nécessaires et leur périodicité.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant dispose de deux obturateurs gonflables sur son site, disposés de manière à retenir les eaux pluviales s'écoulant sur l'ensemble du site. Ces obturateurs jouent une fonction double : ils permettent à la fois d'éviter une pollution accidentelle vers l'extérieur du site et permettent également de retenir les eaux d'extinction qui sont stockées au sein du bâtiment en cas d'incendie. Les eaux résiduaires de l'établissement étant traitées sur le site avant d'être rejetées dans le réseau pluvial, l'obturateur situé sur la partie sud-est du site permet également d'isoler les eaux résiduaires le cas échéant. Le système d'assainissement est également équipé d'un recirculateur si le pH en sortie de traitement n'est pas conforme (cf. point de contrôle n° 4). Les deux obturateurs sont signalés sur site (boîte rouge) et des consignes d'utilisation sont affichées au sein du bâtiment (sur une porte).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de la station d'épuration en cas problème technique
Prescription contrôlée : [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. [...]
Constats : Le système de traitement des eaux de l'établissement est équipé en sortie d'un capteur de pH en continu et un dispositif permet la recirculation de l'eau dans le système de traitement en cas de mesure de pH non conforme.

Concernant les autres polluants, l'analyse hebdomadaire est réalisée par un laboratoire externe, ce qui ne permet pas une réaction immédiate en cas de dépassement. Néanmoins, l'exploitant affirme que le traitement des effluents a été nettement amélioré depuis 2023 et que les écarts sont peu fréquents (en particulier pour les paramètres les plus sensibles, l'azote et la DCO). En cas de pollution avérée, l'exploitant reste néanmoins réactif puisque le rejet des eaux traitées s'effectue en amont de l'obturateur gonflable situé au sud-est du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

[...]

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

[...]

Constats :

Concernant la rétention des liquides, l'inspection des installations classées n'a constaté, par sondage, aucun stockage non conforme.

Concernant les eaux d'extinction incendie, l'exploitant utilise le dénivelé de son site afin de stocker ces eaux au sein du bâtiment principal. Afin de s'assurer de l'étanchéité d'une telle mesure, l'exploitant met en œuvre une barrière amovible et actionne les obturateurs gonflables

afin de rendre étanche un volume de bâtiment d'environ 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. [...]
Constats : L'alimentation du site est équipé d'un dispositif anti-retour afin d'éviter un retour d'eau contaminée au sein du réseau d'alimentation en eau potable, dont le contrôle est réalisé annuellement. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de ce dispositif, pour lequel l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite